

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

n°6/2022

du 11/07/2022

# Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peut être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Certains actes publiés au présent recueil ne contiennent pas systématiquement toutes les pièces qui leurs sont annexées, notamment lorsque celles-ci sont en nombre important. Elles sont également consultables sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peuvent être transmises sur un support numérique fourni par le demandeur.

# Sommaire

## 1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

### ❖ Séance du 20 juin 2022

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2022.....p 5
- Modification des règles d'attribution des indemnités SPV.....p 14
- Indemnisation du 1<sup>er</sup> mai et retenue sur rémunération pour service non fait .....p 16
- Mise en place d'un mode de paiement par carte achat.....p 17

## 2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

## 3. Arrêtés

- Arrêté n°913/2022 portant annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente .....p 18
- Arrêté n°952/2022 portant tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente .....p 19
- Arrêté n°953/2022 portant tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente .....p 19

## 4. Autres documents

Néant





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Séance du 20 juin 2022**

**Bureau du conseil d'administration**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 mai 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Madame Sandrine PRECIGOUT, Xavier BONNEFONT

**Assistait également à la séance :**

Colonel Bruno HUUCHER, Directeur départemental

**Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2022**

Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 23 mai 2022 est soumis à votre approbation.

Vous voudrez bien faire part en séance de vos éventuelles remarques.

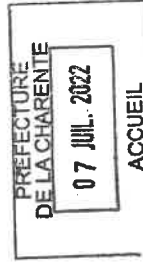
Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 23 mai 2022

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

**Séance du 23 mai 2022**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 avril 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT membres du Bureau du conseil d'administration. Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Bruno HUUCHER, Directeur départemental,

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 11 h 00.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022**

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022

**DÉBAT**

Le Directeur présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, le soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 23 mai 2022

## Composition du comité social territorial

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Les prochaines élections professionnelles se dérouleront le 8 décembre 2022. Elles sont destinées à élire les représentants du personnel siégeant dans les instances de dialogue social (CAP, CCP (Commission consultative paritaire), CST (Comité social territorial : fusion du comité technique et du CHSCT)).

Contrairement aux CAP et CCP, la parité numérique n'est pas obligatoire pour le comité social territorial.

Aussi, la collectivité doit délibérer, 6 mois au moins avant la date du scrutin (soit avant le 8 juin 2022), pour fixer le nombre de représentants du personnel.

Ce nombre est défini en fonction des effectifs de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections professionnelles.

Le personnel ayant la qualité d'électeur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 301 pour le SDIS de la Charente, dont 86,38 % d'hommes et 13,62 % de femmes.

Cet effectif étant compris entre 200 et 999, le nombre de représentants titulaires, en application des dispositions réglementaires, doit être compris entre 4 et 6, et autant de membres suppléants.

De plus, le Comité social territorial sera constitué d'une assemblée plénière et d'une formation spécialisée, compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) :

- sans condition d'effectifs,
- regroupant l'ensemble des personnels (sapeurs-pompiers, personnels administratifs, techniques...),
- au même nombre de représentants que le CST, désignés :
  - o parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST pour les représentants **titulaires**
  - o librement (sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité) par les organisations syndicales siégeant au CST pour les représentants **suppléants**).

Conformément à la réglementation, les organisations syndicales présentes au sein du SDIS (SA SPP-PATS, UNSA, SPASDIS et Avenir secours) ont été consultées sur :

- le nombre de membres titulaires représentants du personnel,
- la question de la parité ou non,
- la prise en compte ou non des voix du collège des représentants de la collectivité.

Les organisations syndicales avaient jusqu'au 7 mai pour faire part de leur avis pour retour de courrier, l'absence de réponse valant accord. Au 11 mai, aucune réponse n'a été reçue.

Actuellement les règles régissant le comité technique des agents du SDIS et du CHSCT sont les suivantes :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentants du personnel,
- Parité maintenue : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentants de l'administration,
- Prise en compte des voix du collège des représentants de l'administration.

## DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport. Il précise que le nombre de représentants du personnel est passé de 4 à 5. Le SDIS n'a eu aucun retour de réponse des OS, mais a eu un accord verbal de M. BOY (Syndicat autonome).

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

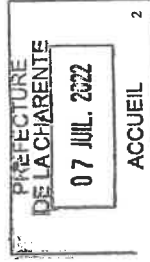
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Fixent à 5 le nombre de membres titulaires et 5 membres suppléants représentants du personnel,
- Décident de maintenir la parité et ainsi fixer à 5 le nombre de membres titulaires et 5 membres suppléants représentants l'administration,
- Décident de prendre en compte les voix du collège des représentants de l'administration.



### Sortie d'actif de matériels roulants, don et vente d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

#### 1. Sortie de l'actif et mise en vente par le biais du site Webenchères des véhicules suivants :

Ces véhicules peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Webenchères) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur Nette comptable
VTUL2	RENAULT	BJ-389-QN	220 564	2011	2011083	12 774,52 €	0€

VTUL2 : Véhicule Tout Usage Léger 2 places

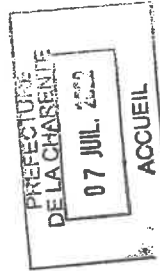
#### 2. Sortie de l'actif et don au profit de l'Ukraine :

Par messages de commandement en date du 16 mars 2022 et du 31 mars 2022, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) sollicite les SDIS pour effectuer des dons de matériels d'équipement et protection individuelle, de matériel incendie, de matériel médical et de véhicule en réponse aux besoins exprimés par les autorités Ukrainienne via le mécanisme de Protection Civile de l'Union Européenne (MPCU). Ces matériels ont été achetés par convois logistiques coordonnés par la DGSCGC.

Le matériel donné n'a plus d'utilité opérationnelle, et doit donc être sorti de l'actif du SDIS.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de dons pour les matériels et équipement suivant :

Matériel	Marque	Quantité	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Veste de protection	Diverses	68	/	/	/	/	0 €
Surpantalon de protection	Diverses	78	/	/	/	/	0 €
<i>Les effets d'habillement sont de marques différentes (LHD, PIM,...), acquises à des années différentes et dont les n° de série n'ont pas fait l'objet d'un référencement spécifique</i>							
Bottes à lacet	Boche	21	/	/	/	/	0 €
<i>Les boîtes à lacets ont été acquises à des années différentes et ne possèdent pas de numéro de série</i>							
Casque F1	MSA-Gallet	250	/	/	/	/	0 €
<i>250 casques (100 + 150), chacun avec des n° de série, acquis à des années différentes</i>							
Lance à débit variable (LDV)	POK	11	Non référencé	Diverses	2004/31, 2005/124, 2006/38,	Diverses	0 €
<i>11 LDV de marques diverses, achetés parois avant départementalisation, parfois sans numéro de série</i>							



### 3. Sorties de l'actif et mise en vente par le biais du site Webenchères des matériels suivants :

Le SDIS doit réajuster son parc matériel en sortant de son actif des compresseurs amortis financièrement ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle, conformément au SDACR approuvé en décembre 2020.

Ces matériels peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Webenchères) en application d'une délibération du bureau de CASDIS en date du 21 février 2013, actualisée le 3 mai 2016.

Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Compresseur	Compair	100L CLC	121610127	2016	20160094	2796,71 €	0 €
Compresseur	Lacme	Comprestar	121.700	2007	20140136	550,48 €	0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121610123	2016	20160094	399,53 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500372	2015	20150211	299,00 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500373	2015	20150212	299,00 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021507224	2015			0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121610128	2016	20160094	399,53 €	0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500371	2015			0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500374	2015			0 €
Compresseur	Michelin	VCX100L	021500375	2015			0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121601002	2016	20160094	399,53 €	0 €
Compresseur	Lacme	Comprestar	121.700	2014	20140136	550,48 €	0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121610124	2016	20160094	399,53 €	0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121107859	2011			0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	121610825	2016	20160094	399,53 €	0 €
Compresseur	Compair	100L CLC	521202120	2012			0 €

### DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

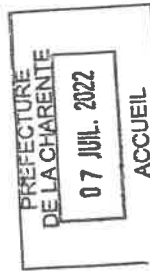
Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des véhicules de l'actif du SDIS et leur mise en vente sur le site Webenchères ;
- Approuvent la sortie des matériels et équipement de l'actif et d'autoriser le don au profit de l'Ukraine ;
- Approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et leur mise en vente par le biais du site Webenchères.



## Entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours de Mansle

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-1 alinéa 4 ;  
Considérant ce qui suit ;

Les locaux du nouveau CIS de Mansle ont été réceptionnés récemment et devraient être inaugurés le 25 juin 2022. Ce CIS dispose d'espaces verts qui nécessitent d'être entretenus, ce qui n'était pas le cas du précédent.

Dans le cadre des dispositions citées en référence et dans la même logique que l'entretien ménager de certains CIS du SDIS de la Charente par des collectivités territoriales, la commune de Mansle se propose d'assurer l'entretien des espaces verts du nouveau CIS de Mansle.

Les conditions de cette prestation feraient l'objet d'une convention dont le dispositif est ci-annexé.

### DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport informatif.  
Aucune observation n'est apportée.

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident le principe de l'entretien des espaces verts du nouveau centre d'incendie et de secours de Mansle dans les conditions correspondant au dispositif de la convention ci-jointe
- Autorisent le Président à signer cette convention.



## Engagement de volontaires de service civique

Vu le code du service national,  
Vu le code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif au versement de la majoration de l'indemnité d'engagement de service civique,  
Vu la réponse ministérielle du 19 novembre 2019 relative à la garantie jeunes et au service civique

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique a créé l'engagement de service civique pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des dix domaines reconnus prioritaires pour la Nation. Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 12 février 2012 rappelle que les volontaires en service civique ne peuvent constituer qu'une force d'appui complémentaire des autres personnels du SDIS ; ainsi des activités spécifiques doivent leur être proposées à titre principal.

L'engagement du service civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme. Il s'agit :

- D'un engagement d'une durée de 6 à 12 mois sans prolongation possible ;
- Pour accomplir une mission d'intérêt général ;
- Représentant de 24 à 35 heures hebdomadaires ;
- Donnant lieu au versement d'une indemnité de 522.87 € bruts soit 473,04 € net prise en charge par l'Etat ;
- Prestation d'un montant réglementaire minimum de 107.59 € net en nature ou en espèces correspondant aux frais d'alimentation ou de transport pris en charge par la structure d'accueil ; Ce montant pourra être revalorisé en fonction des sollicitations du service à hauteur de 220 € nets mensuel ;
- Ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'Etat.

Dans le cadre des actions pour le développement et la fidélisation du volontariat exposé dans le rapport précédent présenté aux membres du bureau, le SDIS envisage de faire appel à plusieurs personnes sous le statut de volontaires de service civique afin d'assurer des missions liées à la promotion du volontariat et notamment la participation aux manifestations départementales et rurales avec l'utilisation de la berce. Ces volontaires pourront également ponctuellement apporter un soutien administratif à l'ensemble des chefs de centre et compléter les effectifs opérationnels des centres ruraux.

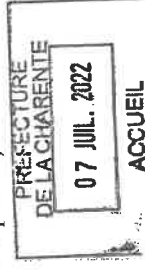
Ainsi, le domaine reconnu prioritaire pour la Nation retenu correspondrait à « mémoire et citoyenneté ».

Le SDIS de la Charente ayant déjà accueilli en jeune sous ce statut doit réaliser ou renouveler les démarches administratives suivantes :

- Faire une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément ;
- Publier les offres mission sur le site [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr) ;
- Demander le renouvellement de l'habilitation ELISA à la direction régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui permettra l'établissement du contrat des volontaires ;
- Etablir les contrats de service civique par le biais de l'application ELISA, dès sélection des volontaires ;
- Désigner un ou plusieurs tuteurs qui devront suivre une formation et qui seront chargés de préparer et d'accompagner les volontaires dans la réalisation de leurs missions mais également dans leur réflexion sur leur projet d'avenir.

Par ailleurs, le SDIS devra obligatoirement proposer aux volontaires une formation civique et citoyenne qui comprend 2 volets :

- Volet théorique organisé par la collectivité d'accueil ou par un partenaire extérieur à choisir dans le référentiel des thématiques parmi 34 propositions. Ce volet a pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté ;



Volet pratique : formation aux premiers secours civique de niveau 1.

Le coût annuel pour le SDIS par engagement de service civique serait de 1 291 € à 2 640 €.

### DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport. En raison de la crise Covid, et suite à de nombreux arrêts maladie qui pour certains perdurent, le taux d'absentéisme a augmenté et oblige le SDIS à recruter pour combler les effectifs (équivalent de 3.6 ETP) et permettrait d'envisager la période d'été sereinement.

Madame FOURE souhaite savoir le coût induit par ces recrutements ? Le DDSIS répond que cela coûterait entre 35 000 et 40 000 euros.

Le DDSIS précise que le nombre de spv reste constant mais que leur disponibilité diminue dû essentiellement à leur activité professionnelle et également en lien avec la crise COVID. Il est à noter que le SDIS n'a quasiment plus d'agents à la recherche d'un emploi dans ses effectifs.

Monsieur BOUTY prend la parole et évoque qu'il serait judicieux d'élargir nos champs de recherche notamment au sein des chantiers d'insertion qui peuvent représenter un vivier de futures recrues ou à travers le Service national universel (SNU).

Monsieur BOUTY rajoute qu'il serait intéressant d'envisager une convention entre le SDIS et le CH Girac, ou/et l'hôpital de Confolens.

Aucune autre observation n'est apportée.

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Créent de manière pérenne 6 engagements de volontaires de service civique à raison de 35 heures par semaine,
- Fixent le montant maximal de l'indemnité correspondant aux frais d'alimentation ou de transport à 220 € nets par mois en fonction des sollicitations du service ;
- Autorisent le Président du conseil d'administration à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'engagement des volontaires de service civique.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
07 JUIL. 2022  
ACCUEIL

### Actions développement et fidélisation du volontariat

Depuis de nombreuses années, le SDIS de la Charente met un accent particulier sur le développement et la fidélisation du volontariat (DEFI SPV) constituant une priorité à très forts enjeux.

Force est de constater, aujourd'hui et ce pour diverses raisons, qu'au sein du SDIS de la Charente, comme dans la plupart des SDIS de France, le volontariat est en souffrance. En effet d'une part, le nombre de sapeurs-pompiers volontaires engagés au sein de SDIS de la Charente est passé sous le nombre symbolique de 1 000 puisqu'au 2 mai le nombre était de 995 SPV. D'autre part, la disponibilité en journée des sapeurs-pompiers volontaires a diminué et à l'opposé les besoins opérationnels ont augmenté entraînant une tension sur la distribution des secours aussi bien dans le secteur rural que dans le secteur urbain. Enfin le nombre de démissions au cours du premier engagement quinquennal est important.

En effet, même si de nombreuses actions ont été menées au sein du SDIS 16 pour faire face à cette problématique nationale, le SDIS de la Charente souhaite continuer à développer encore davantage des actions de développement et de fidélisation du volontariat selon plusieurs axes tout en tenant compte de divers constats liés à l'évolution de la société et du rapport au travail ou tout autre investissement citoyen. Le changement sociétal est aussi à intégrer aux réflexions en cours et ainsi adapter notre demande à l'offre.

- Redéfinition de la cible principale des travaux à mener pour le groupe développement et fidélisation (DEFT). Après avoir axé, pendant de nombreuses années, des actions auprès des jeunes dans les collèges et lycées, il apparaît qu'il est plus intéressant de cibler un public plus stable au niveau professionnel, personnel et familial qui ont souvent plus envie de donner du temps pour une association. La cible principale (mais pas unique) définie est ainsi axée sur les 28 / 45 ans. Ainsi la majorité des actions est orientée vers cette cible.

- Définition des nouveaux éléments de discours à tenir pour susciter l'engagement de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires – création d'une équipe « d'ambassadeurs ». Afin de mener à bien les différentes missions, il va être nécessaire d'étoffer l'équipe et recruter des « ambassadeurs ». Ces porteurs de bonnes paroles sont en priorité les chefs de centre et adjoints ainsi que tous ceux qui veulent s'investir dans cette mission. Nous devons les « former » afin que le discours soit commun, positif et actuel.

Par exemple :

- o Éviter d'évoquer l'engagement quinquennal qui semble être devenu obsolète au regard de la temporalité actuelle du monde du travail et qui peut freiner,
- o Ne pas hésiter à être alarmiste, c'est-à-dire réaliste sur la situation actuelle ce qui permet au public de se sentir concerné,
- o Définir les missions des « ambassadeurs », exemple : faire « du porte à porte ».

Communication :

- o Réalisation du spot « Sortez de l'ordinaire. Devenez volontaire » qui est toujours projeté en avant-film dans tous les cinémas ruraux de Charente ainsi qu'au Mégarama et à Cognac,
- o Réalisation de goodies qui reprennent le slogan « Sortez de l'ordinaire. Devenez volontaire » distribués au grand public lors de manifestations et aux partenaires,
- o Aménagement d'une berge qui pourra être utilisée pour l'ensemble des manifestations départementales et locales,
- o Flocage du véhicule de transport logistique (VTL) en cours de réalisation, ce véhicule se déplace tous les jours ouverts au sein du département en passant dans tous les centres d'incendie et de secours,
- o Flocage de véhicules de communes ou d'EPCI en partenariat avec ces collectivités prioritairement dans les secteurs en tension,
- o Campagne de communication permanente et renouvelée afin de sensibiliser au mieux la population charentaise sur le fort manque de SPV dans nos CIS : nouveaux flyers par exemple,
- o Création d'une semaine de communication en septembre : la semaine du volontariat avec la diffusion de 7 articles / thèmes qui seront diffusés dans la presse locale.

- Développement des conventions avec les employeurs et contrepartie proposée. En partenariat avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP), il est envisagé de proposer à chaque employeur qui a signé ou qui va signer une convention de disponibilité totale sans subrogation de former à l'incendie 10 de ses employés par sapeur-pompier conventionné gratuitement la première année (coût pris en charge par l'UDSP à hauteur d'1/3 et

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
07 JUIL. 2022

le reste par le SDIS). L'année suivante la répartition du coût sera respectivement d'1/3 pour l'employeur, l'UDSP et le SDIS.

- Application des conventions qui concernent les SPV qui sont également agents du SDIS en qualité de PATS ou de SPP en SHR. Une note du Directeur départemental, diffusée auprès des chefs de groupement et de centre, incitant la mise en application réelle des éléments de ces conventions (notamment le retard à l'embauche) devrait faciliter la disponibilité quotidienne des SPV concernés dans leurs CIS et aussi montrer l'exemple aux autres employeurs.
- Sensibilisation des élus locaux : participation ponctuelle des chefs de centres et/ou commandants de compagnie aux réunions des assemblées délibérantes des collectivités du secteur.
- Partenariat avec l'éducation nationale, mise en place d'un BTS développement des territoires option sapeur-pompier en septembre 2022.
- Mise en place d'un groupe de travail sur l'engagement différencié.

- Poursuite de l'accompagnement individualisé des chefs de centres par la mise en place de plans d'actions personnalisés.

Il est important de souligner que le développement et la fidélisation du volontariat est l'affaire de tous.

L'ensemble des actions proposées est le fruit d'un travail complémentaire en lien avec les chefs de centre et entre le DEFI SPV (Cne Christophe REILLER), le groupe de travail développement et fidélisation du volontariat (Che Jean GABRIEL) et le service communication que ce soit dans les manifestations, à travers la création de documents ou sur le suivi des réseaux sociaux du SDIS.

Il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir valider l'ensemble des mesures et actions proposées. Des délibérations spécifiques pourront être par la suite proposées pour mettre en œuvre certaines actions comme le financement des formations incendie pour les employeurs de SPV conventionnés.

Ce rapport sera également présenté aux membres du comité départemental des sapeurs-pompiers volontaires qui doit se réunir le 31 mai prochain.

## DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport et précise que le SDIS a besoin d'ambassadeurs sur le terrain.

Monsieur BOUTY souligne qu'il est dommage que le spot réalisé n'ait pas été assez exploité.

Madame FOURE souhaite savoir si ce spot a été relayé dans les lycées, collèges, cinémas ? Le DDSIS précise que ce spot n'a pas été diffusé dans les collèges ou lycées. Il sera bientôt relancé dans les cinémas ruraux.

De plus, il précise qu'afin de développer nos actions de communication, la berce sera réaménagée afin d'en faire un guichet volontariat qui permettra d'aller au contact du public.

En outre, il rajoute qu'une semaine de communication du volontariat sera mise en place en septembre, des négociations sont en cours avec Charente Libre afin de disposer d'une page dans leur journal.

Madame FOURE rappelle qu'une soirée « Label Employeurs » avait été organisée il y a quelques années et récompensait les employeurs ayant conventionné avec le SDIS permettant à leur agent de partir en intervention sur leur temps de travail.

Monsieur BONNEFONT évoque les « Etoiles de l'économie », le spot pourrait être diffusé lors de cette cérémonie ou lors de la soirée des « Charentais de l'année ». Il serait aussi intéressant de travailler en lien avec l'Union patronale, la CCI, la chambre des métiers afin de développer des actions

Aucune autre observation n'est apportée.

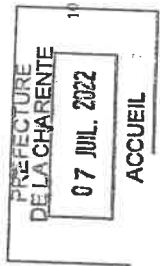
Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident l'ensemble des mesures et actions proposées.



## Impacts financiers des mesures gouvernementales de décembre 2021 et 2022

Plusieurs décrets concernant l'organisation et le déroulement de carrière des fonctionnaires de catégorie C ont été publiés au Journal Officiel en toute fin d'année 2021, avec une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces mesures ont un impact non négligeable sur la masse salariale du SDIS (chapitre 012).

D'abord, le décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 a augmenté le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Ce minimum, auparavant fixé à l'indice majoré 340 (soit l'indice brut 367) est passé à l'indice majoré 343 (correspondant à l'indice brut 371).

Cette mesure concerne principalement les agents en début de carrière, qui avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, étaient rémunérés à un indice majoré inférieur à 343.

Ensuite, le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 a procédé à la modification du nombre d'échelons et à la durée de certains échelons de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunérations C1 et C2. Au sein du SDIS, sont donc concernés les agents fonctionnaires évoluant aux grades de sapeur, de caporal, d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, d'adjoint technique et d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe.

En outre, ce décret prévoit l'attribution d'une bonification exceptionnelle d'une année au titre de l'année 2022. Elle bénéficie à la fois aux agents relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3, mais également aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise et à ceux relevant du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, tous les agents fonctionnaires de catégorie C du SDIS ont bénéficié de cette bonification exceptionnelle.

Aussi, le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 a revalorisé l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et adjoints techniques. En conséquence, les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ont été modifiées dans les mêmes conditions.

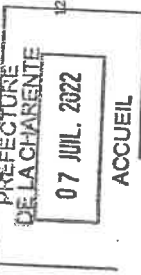
Le surcoût combiné, d'une part des mesures de reclassement, d'autre part de la bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an, qui induit de nombreux avancements d'échelons de manière anticipée, avoisine les 200 000€.

De plus, en mars 2022, le gouvernement a annoncé vouloir augmenter la valeur du point d'indice, base de référence pour le calcul du traitement des fonctionnaires, eu égard à la période de forte inflation actuelle. En se basant sur une hypothèse de 3% d'augmentation à compter du 1<sup>er</sup> juillet, le surcoût pour le SDIS dépasse les 240 000€ uniquement pour les 6 derniers mois de 2022.

Le décret n°2022-586 du 20 avril 2022 a également augmenté à nouveau le minimum de traitement dans la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> mai afin de suivre l'augmentation du SMIC à cette même date. Le surcoût jusqu'à la fin 2022 s'élève à plus de 10 000€.

Enfin, la codification des textes relatifs à la fonction publique (d'Etat, hospitalière et territoriale) dans le code général de la fonction publique est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 prévoit dans son article L.621-9 que « le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-5 du code du travail ». Ainsi les sapeurs-pompiers professionnels travaillant ce jour-là doivent percevoir une indemnité égale au montant de leur rémunération habituelle. Cette indemnisation doit être calculée au prorata du nombre d'heures réellement travaillé au cours de ces 24 heures en fonction de leur régime de travail. Les modalités de calcul sont identiques à celles appliquées dans le cadre d'une retenue sur salaire pour service non fait.

Le montant voté au chapitre 012 au budget primitif pour l'année 2022 s'élève à 20,9M€ contre 20,8M€ en 2021. Depuis quelques années, l'excédent de crédit sur ce chapitre tend à se réduire. Sur l'année 2021, il n'était plus que de 600 000€ contre de 800 000€ à 1,1M€ les années précédentes. Cette non-utilisation de l'intégralité des crédits



s'expliquait principalement par plusieurs postes vacants non pourvus, ce qui est beaucoup moins le cas cette année (emploi d'agents contractuels sur des postes vacants en attente du recrutement des caporaux titulaires du concours).

Compte tenu du surcoût des mesures ci-dessus, du recrutement de 12 sapeurs-pompiers professionnels titulaires du concours de caporal au cours de l'année, du recrutement de 8 contractuels pour les mois de juillet et août et du glissement vieillissement technicité, l'attention des membres du bureau est attirée sur l'absence totale de marge de manœuvre voir des montants alloués au chapitre 12 au titre de l'année 2022 et sur la nécessité d'envisager de revaloriser celui-ci de manière conséquente au titre de l'année 2023.

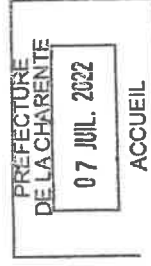
### DÉBAT

Le Directeur présente le rapport et souligne que l'application de ces différentes mesures nationales va impacter fortement et durablement la masse salariale du SDIS.

Par ailleurs, une forte tension sur les approvisionnements en énergie, les fournitures de matériels et la hausse des coûts de construction vont faire également peser une contrainte importante et supplémentaire sur le budget du SDIS16, l'impact sur la masse salariale est d'environ 240 000 € pour l'année 2022 avec une anticipation de la hausse du point d'indice (hypothèse de 3 %)

Aucune autre observation n'est apportée

### CE RAPPORT N'APPELLE AUCUNE DECISION



## Remplacement des groupes électrogènes de secours électrique des centres d'incendie et de secours (CIS)

Depuis la tempête Martin de décembre 1999, le SDIS a installé dans l'ensemble des CIS des groupes électrogènes permettant de secourir les installations électriques essentielles à l'activité opérationnelle.

En janvier dernier, pour donner suite à une alerte de RTE et d'ENEDIS, l'Etat major interministériel de la zone de défense sud-ouest (EMIZ) a informé les SDIS d'un risque de déstage électrique dans les prochaines semaines.

Ainsi, le service des bâtiments du groupement des moyens généraux a procédé à un inventaire et un contrôle des installations de l'ensemble des bâtiments. Un état des lieux sur les procédures de vérifications périodiques en vigueur a également été réalisé avec l'ensemble des chefs de centre.

Il s'avère qu'une majorité de ces équipements est obsolète, difficilement réparable en raison de l'absence de pièces et ne répond plus aux critères techniques des équipements des CIS. Aussi, le SDIS va être contraint de programmer une opération spécifique de remplacement des groupes électrogènes, qui devront être régulés et en intégrant une procédure ou contrat de maintenance.

Les différentes options techniques et financières vont être étudiées par le service des bâtiments afin de réaliser un appel à la concurrence pour répondre aux besoins identifiés. A ce stade, un budget estimatif de 70 000 € à 80 000€ semble nécessaire pour remplacer ces matériels dans 23 CIS. Cette opération n'ayant pas été programmée dans le cadre du budget prévisionnel ou du plan pluriannuel d'investissement, elle devra faire l'objet d'un ajustement des crédits (en 2022 ou 2023) pour mener à bien ce projet essentiel à l'activité du SDIS.

### DÉBAT

Aucune observation n'est apportée

### CE RAPPORT N'APPELLE AUCUNE DECISION



## Activité opérationnelle depuis janvier 2022

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du département de la Charente a été arrêté par Madame la Préfète le 18 novembre 2020.

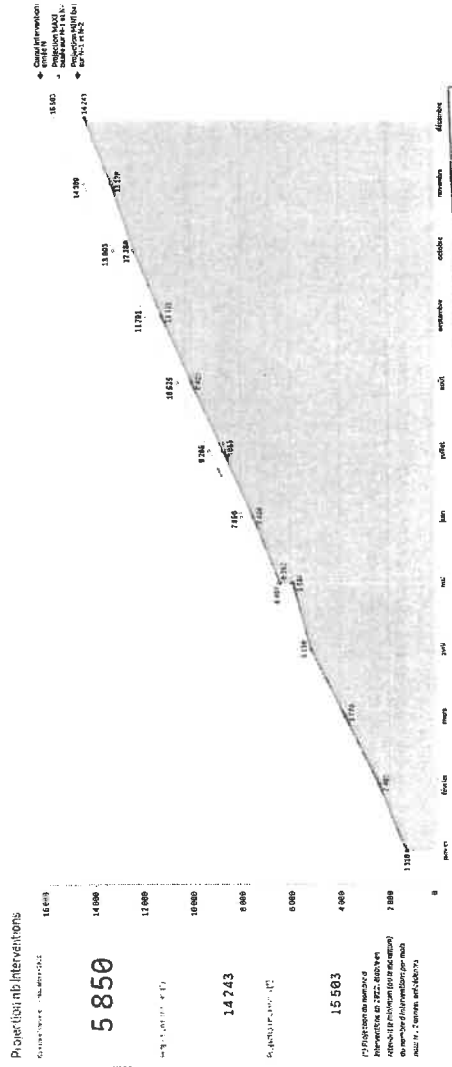
Depuis la parution SDACR, le SDIS observe les tendances suivantes :

- La notion d'urgence évolue ;
- Les interventions du SDIS s'orientent progressivement vers des missions non prévues au CGCT ;
- La réorganisation de la santé impacte l'organisation : évolution des services d'urgence en antenne ;
- Les interventions à la demande du SAMU augmentent de façon constante malgré un dialogue permanent avec le SAMU ;
- Le besoin de développer un partenariat plus transversal (collectivités, Conseil départemental, SAMU, ARS, SDIS) qui serait en capacité d'analyser et de proposer des solutions pour la prise en charge des personnes et le parcours de soin des personnes mêlant la détresse sociale et détresse vitale semble nécessaire.

Les 4 premiers mois de 2022 confirment la tendance 2019 liée aux interventions SUAP soit +10 % / 2019 et +84 % en comparaison à 2017 qui reste l'année de référence avant la rupture de 2018.

La projection sur la tendance actuelle estime à une activité opérationnelle globale à 15 500 interventions en notant que l'année 2021 n'est pas pertinente.

Tableau de la projection du nombre d'interventions pour 2022 (du 01-01-2022 au 16-05-2022)



L'analyse de la disponibilité en secteur rural en 2019 montrait que la ressource humaine était particulièrement fragile en journée de semaine aux heures de pic d'activité opérationnelle (6 h 00/19 h 00).

Les deux années COVID ont confirmé cette tendance avec une diminution de 14,35% des effectifs prêts à décaler en journée de semaine (6 h 00/19 h 00).

Comparaison de l'activité opérationnelle entre l'année 2021 et 2022, à partir 1<sup>er</sup> janvier 2022 et arrêté au 16 mai 2022

Activité	Détails et évolutions	Disponibilité Journée semaine (6h/19h)
Nombre d'interventions	Délai d'arrivée des secours 16,36 <sub>N1</sub> - 20 sec	Pompier prêts à décaler 226 <sub>N1</sub> - 12,06 %
SAP	Durée moyenne des interventions 01:45 <sub>N1</sub> - 12 sec	SPP 40 <sub>N1</sub>
Incendie		SPV 185 <sub>N1</sub> - 14,35 %
Nombre de victimes secourues		

4 145<sub>N1</sub> + 26,48 %

Le SDIS doit faire face un effet ciseau dû à une augmentation des interventions et une diminution des ressources en journée de semaine.

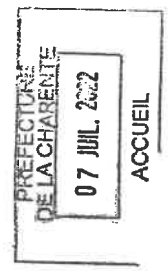
**DÉBAT**

Le Directeur présente et commente le rapport. Il précise que la catégorie « secours à personne » fait l'objet d'une hausse de 26 % en mai 2022.

Il rajoute que la moyenne de disponibilité des SPV est de 14,35 % depuis le début de l'année.

Aucune autre observation n'est apportée

**CE RAPPORT N'APPELLE AUCUNE DECISION**



Aucune autre question  
Fin 12 h 05





## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations	
Séance du 20 juin 2022	
Bureau du conseil d'administration	
Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 mai 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.	

### Présents :

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

### Absents excusés :

Madame Sandrine PRECIGOUT, Xavier BONNEFONT

### Assistait également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

### Modification des règles d'attribution des indemnités SPV

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le bureau du conseil d'administration du SDJS a adopté les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches.

Toutefois, bien que des modifications aient été apportées précédemment à ce document, un nouvel ajustement doit être effectué.

Ainsi, il convient de :

#### a) Créer la fiche 1d relative aux modalités d'indemnisation des missions administratives ponctuelles

Un sapeur-pompier volontaire, étudiant juriste, a été missionné par un chef de groupement afin d'apporter ses connaissances en analyse juridique ; il convient donc de définir les modalités d'indemnisation des personnels réalisant de telles missions.

L'indemnisation est effectuée au forfait ou sur une base du temps passé.

#### b) Créer la fiche 5i relative aux modalités d'indemnisation des correspondants hygiène et sécurité

Le correspondant prévention hygiène et sécurité est un véritable acteur dans la démarche santé et sécurité au sein de l'établissement, ainsi un sapeur-pompier volontaire exerçant des fonctions hygiène et sécurité dans le cadre de son activité professionnelle ou désigné par son chef de centre, pourra être sollicité afin de devenir un relais entre le centre d'incendie et de secours et le service hygiène et sécurité, il convient donc de définir les modalités d'indemnisation des personnels effectuant cette activité.

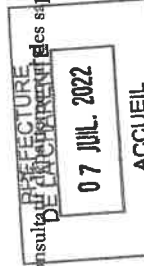
L'indemnisation est effectuée sur la base du temps passé.

#### c) Modifier la fiche 8b relative aux spécificités du centre (activité ou matériel)

Il convient d'intégrer dans la fiche 8b relative aux spécificités du centre la possibilité d'indemniser une formation à de nouveaux outils opérationnels déployés dans les CIS sur demande du chef de groupement opération.

L'indemnisation est effectuée sur la base du temps réel passé.

Ces différentes modifications ont été présentées, pour avis, au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du 17 décembre 2021.



Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- la création de la fiche 1d jointe en annexe du présent rapport,
- la création de la fiche 5i jointe en annexe du présent rapport,
- la modification de la fiche 8b jointe en annexe du présent rapport.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE			
Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service			
N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion
5i	Responsabilité	Correspondant Hygiène & Sécurité	CIS
Version 01/11/2021			
<p>• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental exerçant des fonctions hygiène et sécurité dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou désigné par son chef de centre.</p> <p>• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV désigné par le chef de centre pour assurer les tâches d'hygiène et sécurité.</p> <p>• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé avec plafond mensuel et annuel.</p> <p>• <u>Base de calcul :</u> 5h/mois (Correspondant hygiène et sécurité).</p> <p>• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100 % du grade de l'intéressé.</p> <p>• <u>Règles de non-cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul avec autre indemnité de responsabilité du même CIS.</p> <p>• <u>Quota maxi par SPV :</u> Suivant l'option retenue Mensuel : 5 h. Annuel : 60 h.</p> <p>• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le chef de centre au moyen de la fiche de suivi, ainsi que par le service Hygiène et Sécurité du SDIS.</p> <p>• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.</p> <p>• <u>Saisie :</u> Groupement ressources humaines.</p> <p>• <u>Validation :</u> Sans objet.</p> <p>• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH</p> <p>• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.</p> <p>• <u>Observations particulières :</u> L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91<sup>e</sup> jour.</p>			

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
07 JUIL. 2022  
ACCUEIL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE			
Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service			
N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion
1d	Gestion administrative	Missions ponctuelles	EM
Version 01/11/2021			
<p>• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental.</p> <p>• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV missionné par un chef de groupement pour effectuer des missions spécifiques et ponctuelles (ex : analyse juridique, etc.)</p> <p>• <u>Type d'indemnisation :</u> Forfait ou temps passé avec plafond mensuel et annuel.</p> <p>• <u>Base de calcul :</u> En fonction des missions réalisées.</p> <p>• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100 % du grade de l'intéressé.</p> <p>• <u>Règles de non-cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucun cumul possible avec les autres activités indemnifiables pendant la période de service. Se cumule avec les indemnités de responsabilités pendant la période de service.</p> <p>• <u>Quota maxi par SPV :</u> 28 h / mensuel maxi (modulable) Quota maxi par SPV 336h/an</p> <p>• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le chef de groupement ayant missionné.</p> <p>• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.</p> <p>• <u>Saisie :</u> Chef de groupement RH</p> <p>• <u>Validation :</u> Chef de groupement concerné</p> <p>• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement RH</p> <p>• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.</p> <p>• <u>Observations particulières :</u></p>			

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
07 JUIL. 2022  
ACCUEIL

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE			
Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service			
N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion
8b	Besoin du centre	Spécificité du CIS	CIS
			Version 1/11/2021
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Personnel concerné :</b> Tout SPV du corps départemental affecté dans un centre ayant une spécificité reconnue (activité ou matériel).</li> <li><b>Modalités pour l'ouverture du droit :</b> Participer à une activité sur demande du chef de centre (ou adjoint) ou correspondant concerné du centre en relation avec une spécificité du centre (ex : gestion cellule logistique RUFFEC – CPMA – CEMO – Lot secrétariat PMA – VPC – ou pour une formation à de nouveaux outils opérationnels déployés dans les CIS sur demande du chef du groupement opération.</li> <li><b>Type d'indemnisation :</b> Temps réel passé.</li> <li><b>Base de calcul :</b> Base horaire de l'activité exercée.</li> <li><b>Taux indemnité retenu :</b> 100% du grade de l'intéressé.</li> <li><b>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</b> Aucune indemnisation possible si l'activité ou une partie de l'activité est réalisée pendant la garde du dimanche, jour férié et astreinte.</li> <li><b>Quota maxi par CIS et SPV :</b> Pas de quota compte tenu de l'activité faite à la demande.</li> <li><b>Suivi de l'activité :</b> Par le correspondant concerné du CIS au moyen de la fiche de suivi de l'activité du personnel désigné.</li> <li><b>Période d'indemnisation :</b> Mensuelle</li> <li><b>Saisie :</b> CIS (correspondant du CIS concerné)</li> <li><b>Validation :</b> Chef CIS + groupement opération (service opérations)</li> <li><b>Contrôle :</b> Commandant de Compagnie. Chef de groupement opération.</li> <li><b>Modalités de versement :</b> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.</li> <li><b>Observations particulières :</b></li> </ul>			



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Bureau du conseil d'administration	
Extrait du procès-verbal des délibérations	
Séance du 20 juin 2022	

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 mai 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**

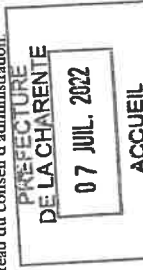
Madame et Brigitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Madame et Sandrine PRECIGOUT, Xavier BONNEFONT

**Assistait également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental



**Indemnisation du 1<sup>er</sup> mai et retenue sur rémunération pour service non fait**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la jurisprudence applicable en matière de retenue sur salaire et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°303588 du 17 juillet 2009 (CE170709)

Le code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 a introduit à l'article L.621-9 la disposition suivante : « le 1<sup>er</sup> mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L.3133-4 et L.3133-6 du code du travail. »

Ces articles énoncent que le 1<sup>er</sup> mai est férié et chômé, et que dans les établissements qui ne peuvent cesser leur activité, les agents ont droit, en plus de leur rémunération habituelle, à « une indemnité égale au montant de ce salaire » (article L.3133-6).

Les sapeurs-pompiers professionnels amenés à travailler le 1<sup>er</sup> mai (de 00h00 à 23h59) doivent donc ainsi percevoir une indemnité basée sur leur rémunération brute en complément des autres indemnités et hors indemnité ponctuelle (IHTS, indemnités d'astreinte...). L'indemnisation des interventions d'astreinte pour les agents (SPP d'astreinte au CTA et PATS) amenés à intervenir le 1<sup>er</sup> mai sera également doublée.

Le calcul de cette indemnisation doit être fondé sur le nombre d'heures réellement travaillé le 1<sup>er</sup> mai tout en tenant compte du dispositif de l'équivalence pour les gardes de 24 heures et ainsi appliquer le principe de proportionnalité à l'instar du calcul appliqué pour retenue sur salaire pour service non fait.

Les fonctionnaires sont rémunérés en trentième (soit 360 jours par an) sur la base horaire de rémunération mensuelle de 151.67. La règle du trentième indivisible n'est applicable que pour la fonction publique d'Etat. Ainsi, le SDIS16 applique en matière de retenue sur salaire pour service non fait, les règles issues de la jurisprudence sans en avoir officialisé les modalités de calcul à travers une délibération. Il est donc proposé de les inclure dans cette délibération.

En la matière, pour les sapeurs-pompiers en régime de garde la jurisprudence indique que « à défaut de dispositions législatives applicables aux agents territoriaux précisant le régime de cette retenue pour absence de service fait, son montant doit être proportionné à la durée de l'absence de service fait, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles les intéressés étaient soumis pendant la période au cours de laquelle cette absence a été constatée et au titre de laquelle la retenue est opérée ». Il ressort donc de la jurisprudence qu'il convient de rapporter le nombre de gardes non accomplies au montant du traitement.

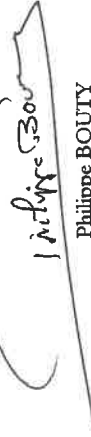
Pour les agents en service hors rang la jurisprudence confirme l'application d'une retenue d'1/30<sup>ème</sup> pour une journée non travaillée.

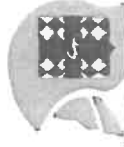
La proposition de calcul, identique pour l'indemnisation du 1<sup>er</sup> mai travaillé et pour la retenue sur salaire pour service non fait, est la suivante :

	Indemnisation 1 <sup>er</sup> mai	Retenue pour service non fait
Garde de 12 h (1607 heures) Garde de 12 CTA/CODIS logé (1607 heures)	X heures travaillées / 151.67	X heures non travaillées / 151.67
Garde de 12 h CTA/ CODIS (1512 heures)	X heures travaillées * 1.062 / 151.67	X heures non travaillées * 1.062 / 151.67
Garde de 24 h (2112 heures de présence)	X heures travaillées * 360 / 2112 (indemnisation en 30')	X heures non travaillées * 360 / 2112 (retenue en 30')
Garde de 24 h logé (2208 heures de présence)	X heures travaillées * 360 / 2208 (indemnisation en 30')	X heures non travaillées * 360 / 2208 (retenue en 30')
SHR (1607 heures)		1 journée non travaillée : retenue d'1/30 1/2 journée non travaillée : retenue 1/60 1 heure non travaillée : retenue 1/151.67

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :  
- Adoptent les modalités de calcul décrites ci-dessus pour :  
o L'indemnisation du 1<sup>er</sup> mai,  
o La retenue pour absence de service fait.

Le Président du Conseil d'administration

  
Philippe BOUTY



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration Séance du 20 juin 2022**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 mai 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.  
**DE LA CHARENTE**  
07 JUL. 2022  
ACCUEIL

**Absents excusés :**

Madame Sandrine PRECIGOUT, Xavier BONNEFONT

**Assistant également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

**Mise en place d'un mode de paiement par carte achat**

Le SDIS de la Charente, pour ses besoins d'achat lors de déplacement des colonnes de renfort et également pour des prestations de paiement en ligne, doit se doter d'un moyen de paiement autorisé dans le cadre de la gestion des services publics. A ce jour, il existe une solution répondant à la fois à ce besoin et aussi au suivi de la dépense par le comptable public :

le carte achat.

Il s'agit d'un moyen de paiement sécurisé confié à certains agents pour effectuer directement auprès de fournisseurs, des achats de biens et de services nécessaires à l'activité du SDIS. Elle ne permet pas le retrait d'espèce.

Cette procédure fait référence au décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat.

Elle constitue une modalité de commande et de paiement qui fait interagir 5 entités :

- L'entité publique : la collectivité ou l'établissement public qui procède à la désignation de porteurs de la carte, définit les paramètres d'habilitation de chaque carte, passe le contrat avec l'émetteur de la carte ;
- L'émetteur : l'établissement de crédit émettant la carte achat et procédant aux paiements du fournisseur ;
- Le porteur de la carte : un agent du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) détenteur d'une carte dûment signée ;
- L'accepteur : le fournisseur acceptant le paiement par carte achat ;
- Le comptable public : il effectue un contrôle réglementaire sur le mandant de couverture mensuel émis par l'ordinateur servant à couvrir les dépenses inscrites sur le relevé d'opérations de l'émetteur.

Le SDIS 16 souhaite se doter de deux cartes achat pour l'acquisition de petites fournitures et de services récurrents, tels que fournitures administratives, d'entretien, alimentaires, billets de transport, frais de parking, frais de restauration et hébergement notamment ainsi que les frais annexes se rapportant à un ordre de mission signé par le Président du Conseil d'administration du SDIS ou du Directeur départemental.

Après consultation de quatre établissements bancaires, Crédit Mutuelle Arkéa, la Banque Postale, la Société Générale, la Caisse d'Epargne, seule la Caisse d'Epargne a répondu à notre demande à conditions suivantes :

- Montant du plafond global de règlements effectués par les cartes achat définis par le SDIS est de 9 000€ HT par périodicité annuelle (montant annuel pour les deux cartes) ;
- Cotisation mensuelle par carte achat fixée à 30 € pour la 1<sup>ère</sup> puis 2 € par carte supplémentaire ;
- Une commission de 0,90 € sur toute transaction sur son montant global ;
- Durée du contrat, 1 an avec 2 reconductions tacites.



**A R R Ê T É N°913/ 2022**

portant **tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident le recours à la carte achat comme mode de paiement complémentaire au mandat administratif et le cas échéant, d'autoriser le SDIS16 à :
  - signer le contrat carte achat avec la Caisse d'Épargne ;
  - désigner les porteurs de la carte par arrêté ;
  - définir les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Le Président du Conseil d'administration

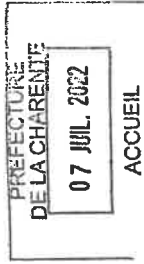
Philippe BOUTY

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération de catégorie C de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° 361-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion ;

Considérant que les intéressés justifient, au 31 décembre 2022, d'avoir atteint le 6<sup>e</sup> échelon et comptent au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de caporal ;

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente.

**A R R Ê T É**



Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Charente est établi, au titre de l'année 2022 dans l'ordre suivant :

- 1- WITORSKI Quentin
- 2- MARSAULT Julien
- 3- MOREAU Teddy
- 4- LABRUNIE Dorian
- 5- SAVARY Donovan
- 6- LOPEZ Régis
- 7- BARDE Geoffrey

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le **- 8 JUIL. 2022**

Le Président

Philippe BOUTY



**ARRÊTÉ N°559/ 2022**

portant tableau annuel d'avancement  
au grade d'adjoind technique principal de 2<sup>ème</sup> classe  
au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération de catégorie C de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° 361-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion ;

Considérant que l'intéressé justifie, au 31 décembre 2022, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon et compte au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoind technique ;

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente.

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoind technique principal de 2<sup>ème</sup> classe du service départemental d'incendie et de secours de la Charente est établi, au titre de l'année 2022, dans l'ordre suivant :

- 1- WILLI Jean-Michel

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le **- 8 JUIN. 2022**

Le Président

  
Philippe BOUTY



**ARRÊTÉ N°937 2022**

portant tableau annuel d'avancement  
au grade d'agent de maîtrise principal  
au titre de l'année 2022 pour le SDIS de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;
- Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté n° 361-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion ;

Considérant que les intéressés justifient, au 31 décembre 2022, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et comptent au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise ;

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente.

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal du service départemental d'incendie et de secours de la Charente est établi, au titre de l'année 2022, dans l'ordre suivant :

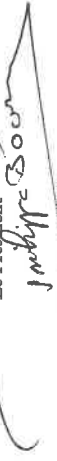
- 1- BERBESSON Aurélien
- 2- SARDAIN Raphaël
- 3- COGNET Lionel
- 4- BUREAU Dominique

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le **- 8 JUIN 2022**

Le Président

  
Philippe BOUTY

